



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cremation

Question écrite n° 12230

#### Texte de la question

M Bernard Madrelle appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le vide juridique auquel se heurte la pratique crematiste française actuellement en pleine évolution. La loi de 1904 faisant obligation aux communes d'inhumer les morts n'étant pas applicable aux crematistes, il en résulte une carence certaine de la part des collectivités territoriales livrant ainsi de plus en plus l'activité de cremation à une commercialisation protégée. On trouve donc, d'un côté, des cimetières publics pour l'inhumation publique et, de l'autre, de plus en plus de crematoriums privés pour cremation commerciale. Il serait donc souhaitable d'aller vers une abolition du régime des concessions là où le service public n'est pas directement assuré par la commune. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans le domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons qui permettent d'en privilégier certaines. Il pourrait donc apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence, ce qui permettrait de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter de nombreux abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que, dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, s'établisse un véritable régime de liberté et d'égalité des droits pour tous les citoyens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret no 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de cremation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la cremation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la cremation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant cremation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crematoires, il importe de souligner qu'aux termes de l'article L 362-1 du code des communes ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funebres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funebres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et cremations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funebres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crematoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celle-ci, l'article R 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crematoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crematoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise qu'après cremation d'un corps l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir »

d'un cimetiere communal qui en dispose. Le legislature n'a pas souhaite operer une distinction dans le champ des competences que les communes peuvent exercer en matiere de pompes funebres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funeraires destinees a la cremation ou des prestations funeraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se reveler prejudiciable au respect du principe de la liberte des funerailles. Cela etant, il est precise a l'honorable parlementaire que le ministre de l'interieur et le secretaire d'Etat charge des collectivites territoriales ont engage une reflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette reflexion, une mission d'enquete et d'etude vient d'etre confiee conjointement a l'inspection generale des finances, a l'inspection generale de l'administration et a l'inspection generale des affaires sociales. Cette mission devra etablir un bilan des conditions d'application de la reglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une evolution du service public des pompes funebres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public a l'evolution des moeurs qui se traduit, notamment, par un developpement du recours a la cremation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Madrelle Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12230

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1874